

Ordonnance sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien¹

du 30 novembre 2001 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37, al. 1 et 4, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)^{2, 3}

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel chargé exclusivement des nettoyages quotidiens (personnel chargé des nettoyages d'entretien) des unités de l'administration fédérale au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)^{4, 5}

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'OPers et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale⁶ sont applicables.

Art. 2 Compétences

La Chancellerie fédérale et les départements désignent les services chargés de prendre toutes les décisions de l'employeur qui concernent le personnel chargé des nettoyages d'entretien⁷.

Art. 3 Evaluation du personnel

Le Département fédéral des finances (DFF) élabore un système simplifié d'évaluation du personnel chargé des nettoyages d'entretien. Il peut s'écarter des échelons d'évaluation fixés à l'art. 17 OPers⁸.

RO 2001 3256

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6423).

² RS 172.220.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6423).

⁴ RS 172.220.111.3

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6423).

⁶ RS 172.220.111.4

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6423). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸ RS 172.220.111.3

Art. 4 Salaire

¹ Le salaire est fixé d'après les classes de salaire figurant à l'art. 36 OPers⁹. Le DFF peut fixer un salaire maximal qui se situe au-dessous du montant maximal de la classe de salaire 1. L'art. 7 de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000¹⁰ est réservé.¹¹

² Les primes et allocations définies aux art. 46, 48, 49 et 50 OPers ne sont pas versées au personnel chargé des nettoyages d'entretien.

³ Une prime atteignant 6 % au plus du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail peut être allouée par année civile pour des prestations supérieures à la moyenne et des prestations particulières.¹²

⁴ Le DFF fixe le salaire initial et édicte les dispositions concernant l'évolution du salaire du personnel chargé des nettoyages d'entretien. Il peut s'écarter de l'évolution du salaire mentionnée à l'art. 39 OPers et la remplacer par des montants fixes.¹³

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁹ RS 172.220.111.3

¹⁰ RS 172.220.11

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

¹³ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral (RO 2008 5643). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6423).